

DECISION N° 2023-05 du 15 février 2023

DOC'UP – CONTRAT DE LOCATION DE LA MACHINE A AFFRANCHIR

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition de la société DOC'UP, mandatée par la Poste pour revoir les contrats de location des machines à affranchir des collectivités iséroises.

DECIDE

- Article 1^{er}** : de retenir et signer la proposition de la société DOC'UP pour l'installation, la maintenance et la location d'une machine à affranchir de 1100.00€ HT soit 1320.00 € TTC.
- Article 2** : La facture sera payée en fonctionnement, au **chapitre 011 - article 6135**
- Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 15 février 2023

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

